

*nonne & lui le 13/2
de maisonner et
refert*

RL
N° 102 - 64
ADD

TRIBUNAL CIVIL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE
ILE TAHITI

Présents: M^l.

Président:
GIRE

Audience du 18 janvier 1989

Procureur de
la République:
VERNAZ

Le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, île Tahiti, s'est réuni publiquement aujourd'hui dix-huit janvier mil neuf cent quatre vingt neuf, au Palais de Justice de cette ville au lieu ordinaire de ses audiences, où étaient présents :

Greffier:
GLEIZES

M^l. Hilaire GIRE, Juge du Tribunal de Première Instance de Papeete - Gilbert VERNAZ, Substitut du Procureur de la République - Monique GLEIZES, greffier ;

Adrien IORSS
c/
Jacqueline &
Abel IORSS

Et a rendu le jugement dont la teneur suit :

SERVITUDE DE
PASSAGE...

ENTRE :

M. Adrien IORSS, demeurant à PAEA PK. 27,100 côté montagne ;

Ayant pour avocat Me LIU-BOULOC ;

Demandeur aux fins de sa requête en servitude de passage en date du 14 février 1988, déposée et enregistrée au greffe le 16 du même mois sous le numéro 654 rôle 260/88 ;

Comparant et plaidant par Me LIU-BOULOC ;

d'une part ;

ET :

- Mme Jacqueline Ariicohehu IORSS, épouse de Michel LATCHOUMANE, demeurant à MATAIEA PK. 45 côté montagne ;

- M. Abel Ludovic IORSS, demeurant à MATAIEA PK. 45 ;

Représentés par leur père Auguste IORSS,

Ayant pour avocat Me MAISONNIER ;

Défendeurs aux fins de ladite requête ;

Comparant et plaidant par Me MAISONNIER ;

d'autre part ;

LE TRIBUNAL,

Après communication de la procédure au ministère public conformément à l'article 35 du code de procédure civile local ;

Où Me LIU-BOULOC, conseil de Adrien IORSS, demandeur, en ses fins, moyens et conclusions ;

Où Me MAISONNIER, conseil de Jacqueline et Abel IORSS, défendeurs, en ses fins, moyens et conclusions ;

Où le Ministère Public en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré ;

Par requête reçue au Greffe Civil le 16 février 1988 M. Adrien IORSS a fait citer à comparaître Mme Jacqueline et M. Abel IORSS en établissement de servitude de passage.

8

Les défendeurs ont comparu par leur père M. Auguste IORSS et ont constitué avocat.

Le demandeur expose qu'il est propriétaire du lot 2 de la terre TERUARAO et son frère Auguste IORSS propriétaire du lot 1 de la même terre en vertu d'un partage familial transcrit le 18 février 1975.

Que ces lots sont desservis par un chemin de servitude passant par des terres ayant fait l'objet du même partage : TEARAFATA et PATE ; cette dernière ainsi que le lot 1 de la terre TERUARAO ont été donnés par Auguste IORSS à titre de partage anticipé à ses deux enfants, défendeurs à l'instance lesquels s'opposent à l'usage du chemin de servitude ; que ce dernier a été modifié récemment par Auguste IORSS et son fils Abel ; que le requérant ne s'oppose pas à cette modification, un élargissement à 6 mètres étant nécessaire ; qu'une expertise est sollicitée.

Les défendeurs n'ont fait valoir aucun moyen.

SUR QUOI LE TRIBUNAL.

Attendu que les terres concernées par la servitude de passage sollicitée constituent le patrimoine partagé des auteurs des parties en cause.

Qu'en vertu de l'art. 684 du code civil "si l'enclave résulte de la division d'un fonds par suite d'une vente, d'un échange, d'un partage ou de tout autre contrat, le passage ne peut être demandé que sur les terrains qui ont fait l'objet de ces actes".

Que tel est bien le cas en l'espèce.

Attendu en conséquence que la servitude doit être établie sur les terres qui ont fait l'objet du partage.

Attendu que l'expert désigné devra donc rechercher l'assiette la moins dommageable pour les parties en tenant compte de la règle ci-dessus.

PAR CES MOTIFS.

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière ordinaire et en premier ressort ;

AVANT-DIRE-DROIT :

Ordonne une expertise et désigne à cette fin M. Christian GUION avec pour mission, les parties ayant été dûment convoquées, de se rendre sur le terrain, et d'établir sur les terres TEARAFATA et PATE dépendantes du partage de la succession IORSS-MAIHOTA une servitude d'accès commune des lots 1 et 2 de la terre TERUARAO, de concilier s'il se peut les parties et de déposer son rapport dans les trois mois de sa saisine ;

Fixe à la somme de 80.000 FCP la provision que le demandeur devra consigner au greffe sur frais avancés d'expertise ;

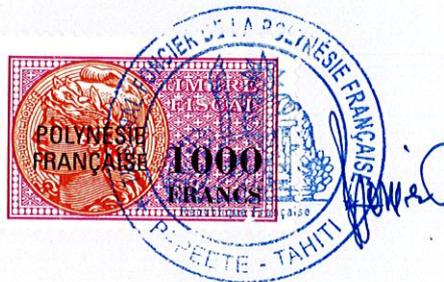
Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique de ce tribunal, les jour, mois et an que dessus.

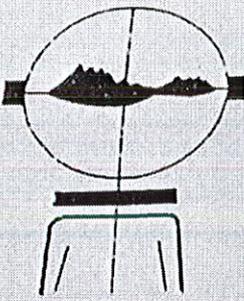
En foi de quoi la minute a été signée par le président et le greffier.



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous les huissiers sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent jugement a été signé par le greffier.



PLAN DE SITUATION



POLYNESIE FRANCAISE
Ile de TAHITI
Commune de PAEA

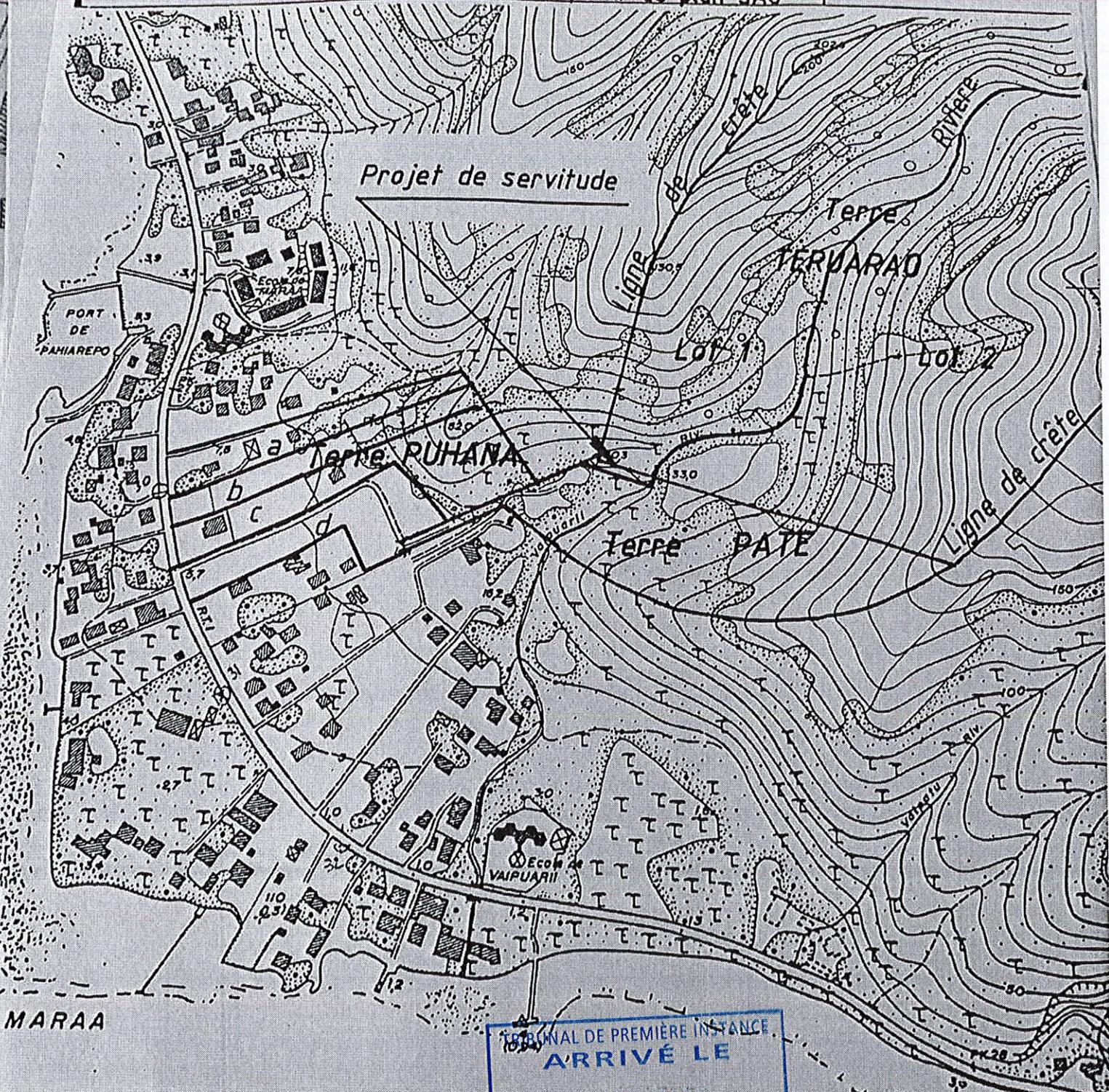
Jugement n° 102-64 ADD du 18 Janvier 1989

Affaire IORSS C/ IORSS
Arèle ou Adrien

GEOMETRE TOPOGRAPHE
EXPERT PRES LE TRIBUNAL
BP 2030 PAPEETE TAHITI
Tel. 42.91.72 Fax. 43.10.48

Dressé le ..24/10/1989.....
Modifié le ..
établi à partir du plan SAU

ECHELLE 1/5 000ème



TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
ARRIVÉ LE
24 FEV. 2021
GREFFE DU TRIBUNAL FONCIER
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE